



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et à la deuxième requête déposée par l'Accusation aux fins de proroger le délai conformément à la norme 35 pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue par la Chambre de première instance II

Décision/ordonnance/arrêt/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») statue sur la requête introduite le 23 mars 2009 par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve¹, ainsi que sur la deuxième demande présentée le 28 avril 2009 par l'Accusation, conformément à la norme 35, aux fins de proroger le délai de dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve rendue par la Chambre de première instance II².

I. CONTEXTE

1. Le 13 mars 2009, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve³ (« l'Ordonnance attaquée »). Cette ordonnance enjoignait au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de présenter, le vendredi 3 avril 2009 à 16 heures au plus tard, un tableau des éléments de preuve à charge, en respectant les lignes directrices données par la Chambre et celles contenues à l'annexe A.

2. L'Ordonnance attaquée enjoignait également à l'Accusation de déposer au Greffe, au plus tard le vendredi 3 avril 2009 à 16 heures, l'ensemble des éléments de preuve recensés dans le Tableau des éléments de preuve à charge.

3. Dans l'Ordonnance attaquée, la Chambre avait également décidé que l'Accusation devait lui demander l'autorisation d'ajouter tout nouvel élément de preuve dans le Tableau des éléments de preuve à charge après expiration du délai⁴. En cas d'autorisation, l'Accusation devrait déposer une version mise à jour du tableau.

4. Le 19 mars 2009, l'Accusation a déposé, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, une demande urgente visant à obtenir une prorogation du délai pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et de documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance attaquée⁵. Le 23 mars

¹ ICC-01/04-01-07-982.

² ICC-01/04-01-07-1080.

³ ICC-01/04-01-07-956-tFRA

⁴ Ibid., par. 30.

⁵ ICC-01/04-01/07-969.

2009, les deux équipes de la Défense ont déposé leurs observations concernant cette demande de prorogation de délai⁶.

5. Le 23 mars 2009, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance attaquée⁷.

6. Le 27 mars 2009, la Défense de Germain Katanga s'est opposée à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance attaquée⁸.

7. Dans la Décision relative à la demande du Procureur visant à obtenir une prorogation de délai pour le dépôt d'un tableau présentant des éléments de preuve à charge et de documents s'y rapportant⁹ rendue le 1^{er} avril 2009, la Chambre de première instance II a fait droit à la demande de l'Accusation et a prorogé jusqu'au 4 mai 2009 à 16 heures le délai pour le dépôt du Tableau des éléments de preuve à charge.

8. Le 28 avril 2009, l'Accusation a déposé une autre requête aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du Tableau des éléments de preuve à charge¹⁰, dans laquelle elle priait la Chambre d'annuler le délai fixé au 4 mai 2009 et de ne pas fixer de nouvelle date « [TRADUCTION] tant qu'elle ne pourra[it] raisonnablement pas déterminer la date à laquelle le procès pourrait s'ouvrir¹¹ ».

9. La Défense de Germain Katanga a répondu à cette demande le 29 avril 2009¹² : tout en s'opposant à la demande, elle a accepté que le délai soit prorogé jusqu'au 25 mai 2009.

10. Compte tenu du lien direct existant entre la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel et la deuxième requête aux fins de prorogation de délai, la Chambre juge opportun de se prononcer sur ces deux demandes dans une seule décision.

⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Réponse de la Défense de M.Ngudjolo à la demande d'extension de temps soumise par le Bureau du Procureur en date du 19 mars 2009 en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-976 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-980.

⁷ ICC-01/04-01/07-982.

⁸ ICC-01/04-01/07-1000.

⁹ ICC-01/04-01/07-1017-tFRA.

¹⁰ *Prosecution's Second Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'*, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1080.

¹¹ Ibid., par. 18.

¹² *Defence Observation on the Prosecution's Second Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-court Protocol'*, 29 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1085.

II. QUESTIONS POUR LESQUELLES L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL EST DEMANDÉE

11. Dans la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel qu'elle a déposée en vertu de l'article 82-1-d du Statut, l'Accusation formule deux questions qui, selon elle, doivent être tranchées par la Chambre d'appel. Les questions sont libellées comme suit :

La Première Question

L'Accusation peut-elle être tenue de présenter l'ensemble de ses éléments de preuve à charge et la liste de ses témoins de nombreux mois avant le procès, et ce, sans que l'on soit véritablement sûr de la date à laquelle s'ouvrira le procès ? (« la Première Question »)¹³

La Seconde Question

L'Accusation peut-elle être tenue de créer et de communiquer à la Chambre et à la Défense un tableau analytique détaillant un par un tous les éléments de preuve qu'elle entend utiliser au procès ? (« la Seconde Question »)¹⁴

12. S'agissant de la Première Question, l'Accusation fait valoir que le délai pour le dépôt du Tableau des éléments de preuve à charge, que la Chambre a imposé dans l'ordonnance du 13 mars 2009, est fixé « [TRADUCTION] beaucoup trop tôt par rapport au procès¹⁵ ». Elle fait observer que ce délai limite indûment la possibilité qu'a l'Accusation de recueillir et d'analyser ses éléments de preuve et de présenter sa cause au procès¹⁶.

13. S'agissant de la Seconde Question, l'Accusation affirme que le degré d'analyse des éléments dont elle dispose, que la Chambre a requis dans l'ordonnance du 13 mars 2009, dépasse ce qu'autorise le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹⁷. Elle soutient que le champ de « [TRADUCTION] l'analyse subjective, détaillée et précisément représentée sous forme de tableau [...] tombe en plein dans la catégorie des éléments qui ne peuvent être communiqués¹⁸ », se fondant en cela sur la règle 81-1 du Règlement.

14. L'Accusation ajoute que si la Chambre d'appel statue une fois pour toutes sur ces deux questions, sa décision sera de nature à faire sensiblement

¹³ ICC-01/04-01-07-982, par. 5.

¹⁴ Ibid., par. 5.

¹⁵ Ibid., p. 3.

¹⁶ Ibid., paragraphe introductif.

¹⁷ Ibid., paragraphe introductif.

¹⁸ Ibid., par. 25.

progresser la procédure. Selon elle, la décision que rendra la Chambre d'appel sur ces questions sera également utile dans d'autres procédures car elle fournira d'utiles lumières dans les futures affaires, compte tenu des différents systèmes mis en place par diverses chambres préliminaires et de première instance¹⁹.

III. ANALYSE ET CONCLUSION

15. Pour se prononcer sur la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre de première instance a appliqué les critères énoncés dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, que la Chambre d'appel a rendu le 13 juillet 2006²⁰ et dans lequel elle a examiné les deux questions soulevées par l'Accusation au regard des critères suivants :

- a) La question en jeu est-elle une « question susceptible de faire l'objet d'un appel » ?
- b) La question en jeu pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ? ; et
- c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

16. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus sont cumulatifs. Une demande d'autorisation d'interjeter appel serait donc rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux²¹.

A. La question est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ?

17. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel²², une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une

¹⁹ Ibid., par. 41.

²⁰ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 à 20.

²¹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 24 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1473-tFRA, par. 22.

décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues²³. En outre, « [p]areil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel²⁴ ».

18. Lorsqu'elle examine si une question soulevée est une « question susceptible de faire l'objet d'un appel », la Chambre doit d'abord s'assurer que la question en jeu, telle qu'elle est formulée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel, se pose véritablement dans la décision ou l'ordonnance attaquée. Si la Chambre conclut que la décision attaquée ne soulève pas les questions pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel est demandée, il n'y a pas lieu de trancher en appel.

1. La Première Question

19. Après avoir examiné la Première Question, telle que formulée par l'Accusation, la Chambre considère qu'elle comprend deux volets :

- a. L'argument selon lequel l'ordonnance attaquée restreint le droit de l'Accusation de produire de nouveaux éléments de preuve après le dépôt du Tableau des éléments de preuve à charge, et
- b. L'argument selon lequel la Chambre ne peut restreindre ce droit trop tôt par rapport au procès.

20. S'agissant du premier volet, il ressort de la façon dont elle a formulé la Première Question que l'Accusation s'est méprise sur le véritable objet de l'Ordonnance attaquée. Dans sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, l'Accusation fait valoir que « [TRADUCTION] la Chambre ne peut restreindre le droit [de l'Accusation] d'ajouter des éléments de preuve ou des témoins trop tôt par rapport au procès et avant que la date d'ouverture du procès ne soit réellement fixée²⁵ ». Selon l'Accusation, l'Ordonnance attaquée soulève la « [TRADUCTION] question de savoir si la Chambre peut, avant que la date du procès ne soit fixée et de nombreux mois avant le procès, ordonner à l'Accusation de compiler, d'analyser et de produire tous ses éléments de preuve, sans lui laisser le droit d'invoquer de nouveaux éléments au procès sans autorisation de la Chambre²⁶ ». Apparemment, l'interprétation que fait l'Accusation de l'Ordonnance limite son droit de « [TRADUCTION] produire des éléments de preuve supplémentaires » une fois expiré le délai fixé pour le dépôt du Tableau des éléments de preuve à charge.

²² Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9.

²³ Ibid., par. 9.

²⁴ Ibid., par. 20.

²⁵ ICC-01/04-01/07-982, par. 8.

²⁶ Ibid., par. 10.

21. La Chambre rappelle que, le 23 janvier 2009, elle a ordonné à l'Accusation de communiquer, le 30 janvier 2009 au plus tard, l'ensemble des éléments de preuve à charge sur lesquels elle entendait se fonder au procès, sous réserve de toute demande d'expurgation pendant²⁷. Elle a dit expressément que, le 31 janvier 2009, les parties et elle devaient être informées du nombre total d'éléments de preuve que le Procureur entendait utiliser au procès²⁸. En d'autres termes, l'ordonnance du 23 janvier 2009 interdisait déjà à l'Accusation de « [TRADUCTION] proposer des éléments de preuve supplémentaires » en sus de ceux qui avaient déjà été communiqués jusqu'à la fin du mois de janvier.

22. La Chambre souligne que c'est l'Accusation qui, à l'origine, a proposé cette date par écrit²⁹, laquelle a ensuite été confirmée lors d'une conférence de mise en état tenue le 27 novembre 2008³⁰. La Chambre fait également remarquer que l'Accusation ne l'a saisie d'aucune demande d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 23 janvier 2009 ni d'aucune demande de prorogation de délai.

23. La Chambre relève également que l'ordonnance du 23 janvier 2009 insistait sur l'importance d'une présentation systématique et organisée de ses éléments de preuve³¹. L'Ordonnance attaquée avait en partie pour objet de permettre la satisfaction de cette exigence en fixant la forme exacte sous laquelle les pièces communiquées au 30 janvier 2009 devaient être présentées.

24. Lorsqu'elle a fixé au 30 janvier la date limite pour la communication de tous les éléments à charge, la Chambre avait pleinement conscience du fait que l'Accusation n'avait pas encore pris de décision définitive quant aux éléments qu'elle utiliserait pour étayer chaque charge. Étant donné les communications de l'Accusation, elle a estimé qu'il était probable que celle-ci ne souhaiterait pas utiliser au procès certains éléments qu'elle avait communiqués lors de la phase préliminaire, voire avant le 30 janvier 2009³². Le Tableau des éléments à charge doit refléter cette dernière sélection. C'est pourquoi la Chambre a demandé à l'Accusation de « n'intégrer dans le Tableau que les éléments de preuve qu'elle a décidé d'utiliser au procès »³³. Comme elle l'a souligné dans l'Ordonnance attaquée, on ne doit voir dans le Tableau rien de plus qu'un instrument permettant de garantir que le dossier de l'Accusation est aisément accessible et compréhensible pour la Chambre et la Défense. Le délai fixé au 4 avril (puis au 4

²⁷ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

²⁸ ICC-01/04-01/07-846, par. 5.

²⁹ Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764, p. 3.

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-52-ENG ET WT 27-11-2008, p. 46, lignes 23 et 24.

³¹ ICC-01/04-01/07-846, par. 7.

³² ICC-01/04-01/07-T-52-ENG ET WT27/11-2008, p.44, lignes 5 à 7.

³³ ICC-01/04-01/07-956-tFRA, par.12.

mai) dans l'Ordonnance attaquée ne s'applique donc qu'en cas d'ajout d'éléments au Tableau et non à la communication de nouveaux éléments de preuve.

25. En d'autres termes, puisque l'Accusation entend interjeter appel contre l'échéance exagérément précoce qui a été fixée, « [TRADUCTION] restreignant ainsi ses enquêtes³⁴ », la Chambre considère que, si restriction il y a, c'est là une conséquence de son ordonnance du 23 janvier et non de l'Ordonnance attaquée. Il s'ensuit que la Première Question ne se pose pas dans le cadre de l'Ordonnance attaquée et qu'il semble que l'Accusation tente ainsi de rouvrir une question qui a déjà été tranchée.

26. De plus, même si la Première Question pouvait être interprétée comme relevant uniquement du droit qu'aurait l'Accusation de « produire des éléments de preuve supplémentaires » dans le Tableau, la Chambre est d'avis que l'Accusation interprète mal les instructions données dans l'Ordonnance attaquée. Le paragraphe 30 de ladite Ordonnance se lit comme suit :

Une fois que le Tableau des éléments de preuve à charge a été déposé et que son dépôt a été notifié à la Défense, l'Accusation doit cesser d'ajouter de nouveaux témoins ou éléments de preuve à charge au tableau, sauf autorisation de la Chambre.³⁵

27. Il n'est donc pas exact de prétendre que la Chambre a obligé l'Accusation à présenter « **tous** les éléments à charge » [non souligné dans l'original], sans lui laisser la possibilité d'ajouter ou de supprimer des éléments de preuve. Dans ses écritures, l'Accusation ne tient aucun compte de cette possibilité et semble partir du principe que la Chambre refusera systématiquement d'autoriser tout ajout d'éléments de preuve. L'Accusation n'indique aucunement, dans sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, ce qui donne à penser que la Chambre n'utiliserait pas son pouvoir discrétionnaire de manière équitable et équilibrée ou qu'elle ne tiendrait pas compte des droits de l'Accusation.

28. Par conséquent, même si la Chambre donnait à la première question une interprétation contraire à son libellé, il ne s'agirait toujours pas d'une question susceptible de faire l'objet d'un appel, puisque l'Ordonnance attaquée ne préjuge en aucune façon des décisions que prendra la Chambre. L'autorisation d'interjeter appel ne saurait être accordée sur la base de spéculations quant à la manière dont la Chambre exercera son pouvoir discrétionnaire.

29. En ce qui concerne le second volet de la Première Question³⁶, il se fonde sur le fait qu'au moment où la Chambre a rendu son ordonnance, la date

³⁴ ICC-01/04-01/07-982, par. 14.

³⁵ ICC-01/04-01/07-956, par. 30.

³⁶ Voir *supra*, par. 11.

d'ouverture du procès n'avait pas encore été fixée. Or, depuis, celle-ci a été fixée au 24 septembre 2009³⁷. De plus, le 1^{er} avril 2009, la Chambre a accordé à l'Accusation une prorogation (jusqu'au 4 mai) du délai pour le dépôt du Tableau des éléments de preuve à charge³⁸. Ces deux facteurs affaiblissent sensiblement la pertinence de l'argument de l'Accusation selon lequel l'Ordonnance attaquée restreint indûment son droit d'ajouter de nouveaux éléments ou de nouveaux témoins trop longtemps avant le procès et avant même qu'une date n'ait été fixée pour son ouverture³⁹. Les circonstances dans lesquelles s'inscrivait le second volet de la Première Question ont donc considérablement changé, ce qui, de l'avis de la Chambre, rend ledit volet sans objet

30. Vu ce qui précède, la Chambre considère que l'Ordonnance attaquée ne soulève pas de question susceptible de faire l'objet d'un appel exigeant une décision immédiate de la Chambre d'appel au sens du critère a) exposé au paragraphe 15 *supra*, en ce que la requête résulte d'une compréhension incorrecte de l'Ordonnance attaquée et se fonde sur des faits devenus caducs.

31. Étant donné que les critères arrêtés par la Chambre d'appel doivent être considérés comme cumulatifs⁴⁰, il n'a pas lieu que la Chambre vérifie si la question satisfait aux autres critères. La Première Question échoue au premier test.

2. La Seconde Question

32. Pour étayer sa requête concernant la Seconde Question, l'Accusation invoque deux arguments indépendants.

a) Premièrement, elle fait valoir que l'Ordonnance attaquée l'oblige à divulguer des documents internes, qui sont protégés par la règle 81-1 du Règlement.

b) Deuxièmement, elle affirme que l'Ordonnance attaquée lui impose un fardeau administratif injustifié, qui n'est prévu ni par le Statut ni par le Règlement.

33. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre considère qu'il résulte d'une lecture erronée de l'Ordonnance attaquée. Cet argument, selon lequel les prescriptions concernant le Tableau des éléments de preuve à charge obligent l'Accusation à divulguer des documents internes qui seraient protégés par la règle 81-1⁴¹, n'a aucune base dans l'Ordonnance attaquée. Celle-ci ne fait pas obligation à l'Accusation de fournir une analyse subjective des éléments figurant dans le Tableau. Elle lui enjoint d'énumérer les éléments à charge et

³⁷ Décision fixant la date du procès (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-999.

³⁸ ICC-01/04-01/07-1017-tFRA.

³⁹ ICC-01/04-01/07-982, par. 8.

⁴⁰ Voir par. 16.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-982, par. 25.

demande d'indiquer « pour chaque élément de preuve, le(s) passage(s) pertinent(s) qui se rapporte(nt) directement aux faits allégués » [non souligné dans l'original]⁴² L'Ordonnance attaquée n'oblige donc pas l'Accusation à fournir à la Chambre ou à la Défense des documents internes relatifs à l'analyse des éléments à charge figurant dans le Tableau à laquelle elle aurait procédé.

34. La charge de la preuve, pour ce qui est d'établir la culpabilité des accusés, incombe à l'Accusation⁴³ et la Défense est en droit de savoir en quoi consistent exactement les charges retenues suffisamment tôt avant le début du procès. C'est donc à l'Accusation qu'il incombe de présenter en toute transparence les charges retenues contre les accusés, ce qui est la seule raison d'être du Tableau. Ordonner à l'Accusation d'indiquer les passages pertinents des éléments de preuve ne saurait être considéré comme nécessitant le type d'analyse interne protégé par la règle 81-1 du Règlement.

35. Par conséquent, la Chambre considère que le premier volet de la Seconde Question, telle que formulée par l'Accusation, tient à une interprétation erronée de l'Ordonnance attaquée ; il n'est donc pas nécessaire qu'elle se penche sur la question de savoir s'il constitue une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d.

36. En ce qui concerne le second aspect, à savoir que l'Ordonnance attaquée impose un fardeau administratif supplémentaire à l'Accusation, ce qui est injuste et n'est pas prévu par le Statut et le Règlement,⁴⁴ la Chambre estime que l'on ne saurait y voir une question susceptible d'appel. Sans vouloir minimiser le surcroît de travail qui résulte de l'établissement du Tableau, la Chambre considère que cette charge de travail, qui est imposée par la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités judiciaires prévus à l'article 64 du Statut, à la règle 134 du Règlement et à la norme 54 du Règlement de la Cour, ne saurait constituer le fondement juridique d'une autorisation d'interjeter appel. La procédure à suivre en pareil cas est de demander une prorogation du délai, ce que l'Accusation d'ailleurs a eu l'occasion de faire⁴⁵.

37. Comme aucune question susceptible de faire l'objet d'un appel ne se pose, il n'est nul besoin que la Chambre examine plus avant l'autre élément du critère arrêté par la Chambre d'appel⁴⁶.

⁴² ICC-01/04-01/07-956-tFRA, par.13.

⁴³ Article 66-2 du Statut.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-982, par. 26 et 33.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-969 et ICC-01/04-01/07-1080.

⁴⁶ ICC-01/04-168, par. 9 à 20.

IV. LA DEUXIÈME REQUÊTE AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI

38. Dans ses arguments à l'appui de sa deuxième requête aux fins de prorogation de délai, l'Accusation fait valoir que la Chambre devrait annuler le délai qu'elle a fixé et attendre, pour en fixer un nouveau, de s'être prononcée sur la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel⁴⁷. Toutefois, dans la « conclusion » de la requête, elle demande à la Chambre de surseoir à fixer un nouveau délai jusqu'au moment où elle pourra raisonnablement arrêter la date de l'ouverture du procès⁴⁸.

39. Aux termes de la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre n'accède à la demande visant à proroger le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. C'est à la partie demandant la modification du délai qu'il appartient d'expliquer pourquoi elle n'est pas en mesure de respecter le délai initial et de proposer une date précise en motivant son choix. La Chambre ne peut se prononcer sur des demandes de prorogation de délai qui manquent de précision et se doit donc de rejeter les demandes qui ne proposent pas de date pour un nouveau délai et qui se fondent sur des hypothèses.

40. L'Accusation justifie sa demande de prorogation du délai par la prétendue « impossibilité » dans laquelle serait la Chambre de se prononcer sur sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel avant l'expiration du délai actuel⁴⁹. Toutefois, comme la Chambre statue et sur ladite requête et sur la demande de prorogation dans la présente décision, l'argument est sans objet.

41. S'agissant de l'autre argument de l'Accusation, à savoir que la date fixée pour le début du procès, le 24 septembre 2009, sera probablement difficile à maintenir en raison d'une requête pendante contestant la recevabilité de l'affaire contre M. Germain Katanga⁵⁰ et de l'appel qui pourrait faire suite à la décision de la Chambre concernant cette requête⁵¹, la Chambre souligne qu'elle ne saurait examiner des arguments de nature spéculative. S'il est vrai qu'on ne peut dire avec une certitude absolue que rien ne se produira qui nécessite un ajournement de l'ouverture du procès, cette seule éventualité ne justifie pas une modification du délai, d'autant que celui-ci a déjà été prorogé d'un mois⁵².

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-1080, par. 2.

⁴⁸ Ibid., par. 18.

⁴⁹ Ibid., par. 4.

⁵⁰ Défense de Germain Katanga, Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2 du Statut, 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-tFRA.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-1080, par. 14.

⁵² ICC-01/04-01/07-1017-tFRA.

- 1) **REJETTE** la requête au fins d'interjeter appel relativement à la Première Question ;
- 2) **REJETTE** la requête au fins d'interjeter appel relativement à la Seconde Question ; et
- 3) **REJETTE** la requête tendant à obtenir une deuxième prorogation du délai.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 1^{er} mai 2009
À La Haye (Pays-Bas)